

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ÉTHIQUE

EN MATIÈRE DE VIDÉOPROTECTION

PRÉAMBULE

– La vidéoprotection est le terme utilisé pour désigner le dispositif de caméras filmant un lieu ouvert au public. Aujourd'hui, c'est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Montreuil. Ses objectifs principaux sont de prévenir les incivilités et de favoriser un meilleur sentiment de sécurité des citoyens. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît aussi comme un outil de compréhension des phénomènes et de leur analyse. Elle permet une meilleure réactivité des services et des partenaires.

– La vidéosurveillance est le terme utilisé pour désigner le dispositif de caméras filmant les lieux fermés au public.

Par cette charte, la ville de Montreuil s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et de la vidéosurveillance mais également à garantir les libertés individuelles et collectives.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection et de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées, à savoir:

L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

L'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
La Constitution de 1958 et en particulier son préambule.

Les systèmes de vidéoprotection et de vidéosurveillance sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, notamment les dispositions du code de la sécurité intérieure et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. La Ville applique également la jurisprudence relative à ce sujet.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, réaffirme la notion de liberté, de transparence, de limitation, du droit d'accès et de la nécessaire protection des données personnelles.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Montreuil conformément aux autorisations préfectorales.

Les organismes privés et publics (bailleurs sociaux) pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

1.2. Les conditions d'installation des caméras

Conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure, le dispositif de vidéoprotection mis en place permet d'assurer les missions énumérées ci-dessous :

*La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
La régulation du trafic routier ;
La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
La prévention d'actes de terrorisme ;
La prévention des risques naturels ou technologiques ;
Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.*

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

L'article L251-3 du code de la sécurité intérieure précise que les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. En vertu de l'article L226-1 du Code pénal, en cas de non-respect de ces dispositions, l'auteur des faits encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

1.3. L'information du public

L'article L251-3 prévoit également que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable de ce système et des modalités concrètes d'exercice du droit d'accès aux enregistrements les concernant.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation, à chaque entrée de la ville de Montreuil qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

La présente charte sera tenue à la disposition du public en Mairie, dans les mairies annexes, sur le site internet de la Ville et au poste de Police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le Maire de Montreuil, en tant qu'autorité représentant la commune de Montreuil, est le responsable du système de vidéoprotection.

Les personnes habilitées à effectuer des relectures d'images ou des extractions sont :

Le Maire de Montreuil ;
Le Maire-adjoint délégué à la Tranquillité publique ;
Le Directeur de la Tranquillité publique ;
Le Directeur-adjoint à la Tranquillité publique ;
Le Directeur du développement de la sûreté et de la sécurité ;

Le Chargé de mission technicité des systèmes de sécurité ;
Le Responsable du service sûreté des équipements publics et son adjoint.

Le Maire s'assure que la durée de conservation des images respecte la durée fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le système. Cette durée est en tout état de cause inférieure ou égale à 30 jours.

En cas d'absence du responsable du centre de supervision urbain, les personnes ayant reçu cette habilitation pourront le remplacer dans ses fonctions et attributions.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique.

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques. En complément des dispositifs technologiques de contrôle d'accès mis en place, les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste, sont autorisées à le faire.

Il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Toute demande doit être adressée au responsable du centre de supervision urbain.

Les membres du comité d'éthique peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande préalablement formulée auprès du Maire.

2.3. Les obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont soumis à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées (Supra. art 1.2 de la présente charte).

Le responsable du centre de supervision urbain porte, par écrit, à la connaissance du président du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que prévu dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours, sauf dérogation prévue par l'article L252-5 du code de la sécurité intérieure dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire (Cf Infra).

Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le responsable du centre de supervision urbain tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Devra y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Conformément aux dispositions des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale, le procureur de la République ou sur autorisation de celui-ci, un officier de police judiciaire, peut saisir les enregistrements d'images vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la réquisition écrite adressée au Maire.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre de supervision urbain afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images la concernant ou pour en vérifier la destruction.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès à ses images doit faire sa demande dans le délai maximum des 30 jours durant lesquels les images sont conservées auprès du responsable du centre de supervision urbain, à l'adresse suivante : Mairie de Montreuil – Place Jean-Jaurès – Direction de la Tranquillité publique – 93 105 Montreuil, ou en le contactant directement par téléphone. La personne demandeuse devra préciser le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable du centre de supervision urbain sera chargé de traiter la demande et donc :

soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres précisant les dates de destruction des enregistrements,

soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier, préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable du centre de supervision urbain. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant dans une pièce dédiée du centre de supervision urbain. Aucune visualisation de l'intérieur du local ne pourra se faire de l'extérieur.

L'existence de ce local, séparé de la salle d'exploitation, évitera toute entrée de personnes voulant accéder aux images et sauvegardera le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 4 : Il est institué un comité d'éthique

4.1 Composition

Le comité d'éthique est présenté en Bureau Municipal en date du 10 avril 2019.

Il est composé de :

- 3 élus,
- 3 personnalités qualifiées,
- 3 habitants (désignés par tirage au sort s'il y a lieu, à la suite d'un appel à candidature).

Ils sont désignés par arrêté du Maire de Montreuil, membre de droit.

Un représentant de la Police nationale, du Parquet, des services de secours et d'incendie, le médiateur de la Ville et le DPO (Data Protection Officer) seront invités à participer aux réunions organisées.

4.2 Fonctionnement et attribution

Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système.

Le comité d'éthique se réunit 2 fois par an et émet un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte déontologique. Ce rapport sera transmis aux membres du conseil municipal et pourra faire l'objet d'un débat à la demande du comité d'éthique.

Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il émet un avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la charte déontologique.

4.3 Les modalités de saisine du comité

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le comité d'éthique reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.4 La Présidence du comité d'éthique

Le comité d'éthique de la vidéoprotection des espaces publics est placé sous la présidence du Maire.

Le Maire désigne parmi les membres, tous les 2 ans, un Président délégué qui assure la représentation et l'animation du comité d'éthique.

4.5 La qualité de membre

La qualité de membre du comité d'éthique se perd :

par décès,
par perte de la qualité justifiant la qualité de membre,
par démission adressée au Maire de Montreuil.

La durée du mandat des membres ne peut excéder le mandat du conseil municipal en cours.

4.6 Les réunions

Le comité d'éthique de la vidéoprotection des espaces publics se réunit deux fois par an.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre indiquant :

le jour, l'heure et le lieu,
l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.

L'administration est assurée par la Direction de la Tranquillité publique de la Ville de Montreuil.

4.7 Les avis

Le comité d'éthique exprime des avis confidentiels signés du Président délégué et adressés uniquement au Maire de Montreuil.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis.

4.8 La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.